

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

1/4 social

N° RG :
09/01653

N° MINUTE : 3

Assignation du :
15, 16, 19 et
21 janvier 2009
16 et 27 mars 2009
16 avril 2009

**JUGEMENT
rendu le 26 mars 2013**

DEBOUTE

AL

DEMANDEURS

**SOCIETE DE PERCEPTION ET DE DISTRIBUTION DES
DROITS DES ARTISTES INTERPRETES (SPEDIDAM)**

16 rue Amélie
75007 PARIS

représentée par Me Guillaume ROLAND de la SCP ROLAND &
DUJARDIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0022

SYNDICAT NATIONAL DES MUSICIENS - FO

2 rue de la Michodière
75002 PARIS

représenté par Me Martine HADDAD BIJAOU, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #E0684, Me Jean VINCENT, avocat
au barreau des HAUTS-DE-SEINE, avocat plaçant, vestiaire PN 741

INTERVENANTS VOLONTAIRES

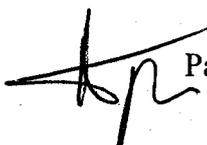
**SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNANTS ET ARTISTES
SNE-UNSA**

28 quai des Célestins
75004 PARIS

représenté par Me Pierre ELMALIH, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #G0006

9 Expéditions
exécutoires
délivrées le :

26/03/2013

 Page 1

SYNDICAT SAMUP
21 bis rue Victor Massé
75009 PARIS

représenté par Me Frédéric LECLERCQ de la SELARL LUSIS
AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0081

DÉFENDEURS

**SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION PHONOGRAPHIQUE
(SNEP)**
131 boulevard de Sébastopol
75002 PARIS

**UNION DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES
FRANCAIS INDEPENDANTS (UPFI)**
22-24 rue de Courcelles
75008 PARIS

représentés par Me Eric LAUVAUX de la SELARL NOMOS, avocat
au barreau de PARIS, vestiaire #L0237

**FEDERATION CULTURE, COMMUNICATION ET
SPECTACLE - FCCS - CFE/CGC**
59-63 rue du Rocher
75008 PARIS

FEDERATION MEDIA 2000 (CFE/CGC)
33 avenue de la République
75011 PARIS

FEDERATION DE LA METALLURGIE (CFE/CGC)
33 avenue de la République
75011 PARIS

**SYNDICAT NATIONAL DES ARTISTES MUSICIENS (SNAM)
- CGT**
14/16 rue des Lilas
75019 PARIS

**SYNDICAT FRANCAIS DES ARTISTES INTERPRETES (SFA)
CGT**
1 rue Janssen
75019 PARIS

**SYNDICAT NATIONAL DES ARTISTES, CHEFS
D'ORCHESTRE PROFESSIONNELS DE VARIETE ET
ARRANGEURS (SNAPCOPVA CFE-CGC)**
59-63 rue du Rocher
75008 PARIS

**SYNDICAT NATIONAL DES ARTISTES ET DES
PROFESSIONNELS DU SPECTACLE (SNAPS)-CFE-CGC**
59-63 rue du Rocher
75008 PARIS

**FEDERATION CFDT COMMUNICATION, CONSEIL,
CULTURE (F3C - CFDT)**

47 avenue Simon Bolivar
75950 PARIS CEDEX 19

**FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DU
SPECTACLE DE L'AUDIOVISUEL ET DE L'ACTION
CULTURELLE - CGT**

14-16 rue des Lilas
75019 PARIS

**FEDERATION DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES DU
LIVRE, DU PAPIER ET DE LA COMMUNICATION (FILPAC -
CGT)**

14-16 rue des Lilas
75019 PARIS

**SYNDICAT NATIONAL DES TECHNICIENS ET
REALISATEURS (SNTR-CGT)**

14-16 rue des Lilas
75019 PARIS

FEDERATION EMPLOYES ET CADRES (FEC)-FO

28 rue des Petits Hôtels
75010 PARIS

représentés par Me Sylvain JARAUD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1070

INTERVENANTE VOLONTAIRE

**FEDERATION DES ENTREPRISES DU SPECTACLE VIVANT
DE LA MUSIQUE, DE L'AUDIOVISUEL ET DU CINEMA
(FESAC)**

5 rue Cernuschi
75017 PARIS

représentée par Me Christophe CARON, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C0500

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Anne LACQUEMANT, Vice-Président
Président de la formation

Madame Florence BUTIN, Vice-Président
Madame Laure COMTE, Juge
Assesseurs

assistées de Elisabeth AUBERT, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 6 novembre 2012
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort

La convention collective nationale de l'édition phonographique a été signée le 30 juin 2008 entre les deux organisations syndicales d'employeurs, le Syndicat National de l'Edition Phonographique, dit le S.N.E.P., et l'Union des Producteurs Français Indépendants, dit l'UPFI, d'une part, et douze organisations syndicales de salariés, d'autre part, à l'issue de négociations engagées le 9 septembre 2002 dans le cadre d'une commission mixte paritaire réunie sous l'égide du Ministère du travail. Trois syndicats ont signé en émettant des réserves sur l'annexe II et un sous réserve de l'annexe III.

Cette convention collective, étendue à l'exclusion de quelques dispositions par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville du 20 mars 2009, comporte sous l'intitulé de *Préambule* des dispositions communes : champ d'application, règles de révision, de dénonciation, commission paritaire d'interprétation et de conciliation, libertés d'opinion et syndicale, représentation du personnel, une annexe I relative aux dispositions particulières applicables aux salariés permanents, une annexe II relative aux dispositions particulières applicables aux techniciens du spectacle et une annexe III relative aux dispositions particulières applicables aux artistes interprètes et comportant un protocole additionnel concernant la situation des artistes interprètes ayant participé à la fixation d'enregistrements avant le 1^{er} juillet 1994, outre, en annexe, l'accord de branche sur la formation professionnelle signé le 15 avril 2006 et étendu le 9 février 2007.

Le syndicat national des musiciens Force Ouvrière, dit le SNM-FO, qui n'est pas signataire de la convention, y a adhéré par courrier du 2 janvier 2009 en accompagnant cette adhésion d'une réserve de droit ayant *"pour objet et motif l'impossibilité matérielle de signer la convention collective sans signer son annexe III et le protocole additionnel qui y est incorporé, ainsi que l'illicéité manifeste, tant au regard du code civil que du code de la propriété intellectuelle, des articles III.21 et suivants de cette annexe et de ce protocole additionnel"*.

Suivant assignation délivrée les 15, 16, 19 et 21 janvier 2009, le SNM-FO a fait citer le SNEP, l'UPFI, la Fédération Communication Conseil et Culture (F3C)-CFDT, la Fédération Culture, Communication et Spectacle (FCCS)-CFE/CGC, la Fédération Média 2000 CFE/CGC, la Fédération de la Métallurgie CFE/CGC, la Fédération de la Communication CFTC, la Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC)-CGT, la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC)-CGT, le Syndicat National des Artistes Musiciens SNAM-CGT, le Syndicat Français des Artistes Interprètes SFA-CGT, le Syndicat National des Techniciens et Réalisateur SNTR-CGT, la Fédération Employés et Cadres FEC-FO, le Syndicat National des Artistes, Chefs d'Orchestre Professionnels de Variété et Arrangeurs,

le Syndicat National des Artistes et des Professions du Spectacle SNAPS-CFE/CGC, aux fins principalement de voir annuler les articles III.21 et suivants de l'annexe III de la convention collective de l'édition phonographique du 30 juin 2008.

Suivant assignation délivrée les 16 et 27 mars et 16 avril 2009, la Société de Perception et de Distribution des Droits des Artistes Interprètes de la Musique et de la Danse, dite la SPEDIDAM, a fait citer le SNEP, l'UPFI, la Fédération Communication Conseil et Culture (F3C)-CFDT, la Fédération Culture, Communication et Spectacle (FCCS)-CFE/CGC, la Fédération Média 2000 CFE/CGC, la Fédération de la Métallurgie CFE/CGC, l'UNSA-CFTC/Fédération de la Communication CFTC, la Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC)-CGT, la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC)-CGT, le Syndicat Français des Artistes Interprètes SFA-CGT, le Syndicat National des Artistes Musiciens SNAM-CGT, la Fédération Employés et Cadres FEC-FO, le Syndicat National des Artistes, Chefs d'Orchestre Professionnels de Variété et Arrangeurs (SNACOPVA) CFE-CGC, le Syndicat National des Artistes et des Professions du Spectacle SNAPS-CFE/CGC et le Syndicat National des Musiciens FO, aux fins principalement de voir déclarer l'annexe III de la convention collective nationale de l'édition phonographique nulle et subsidiairement inopposable aux artistes interprètes.

Les deux instances ont été jointes le 8 novembre 2009.

Par arrêt du 23 décembre 2010, le Conseil d'Etat, saisi le 19 mai 2009 par la SPEDIDAM d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de l'arrêté du 20 mars 2009 en tant qu'il porte sur l'extension de l'annexe III, après avoir retenu que la SPEDIDAM avait qualité pour contester la légalité de l'arrêté en cause et rejeté les fins de non-recevoir opposées, a sursis à statuer sur la requête de cette dernière jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la validité de la convention collective au regard des moyens tirés, d'une part, de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2221-1 du code du travail en ce que les stipulations de l'annexe III disposeraient des droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes et des dispositions des articles L. 213-3 et L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle définissant et garantissant ces droits, d'autre part, de la méconnaissance des missions assignées par le législateur aux sociétés de gestion collective des droits des artistes-interprètes ainsi que les droits qui leur sont reconnus.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 10 juin 2011, le SNM-FO demande au tribunal de :

- dire et juger que les trois annexes de la convention collective de l'édition phonographique doivent suivre un régime autonome en ce qui concerne leur signature, leur extension, leur révision et leur dénonciation, et en conséquence suspendre toute prise d'effet de la convention collective et de ses droits annexes tant que n'est pas intervenue une régularisation de leur mode de signature après changement de leur pagination,

- dire et juger que le champ d'application de l'annexe artistes doit être limité à celui de la convention collective de référence, cette annexe étant en conséquence inopposable aux employeurs n'ayant pas pour activité principale la production, l'édition ou la distribution de phonogrammes ou de vidéogrammes musicaux ou d'humour,

- prononcer la nullité des articles 21 et suivants de l'annexe III de la convention collective de l'édition phonographique, y compris le protocole incorporé à la fin de ladite annexe,

subsidiatement,

- déclarer inopposable aux artistes interprètes les articles 21 et suivants de l'annexe III, y compris le protocole incorporé à la fin de ladite annexe ;

plus subsidiatement,

- suspendre toute prise d'effet de la convention collective de l'édition phonographique pendant la procédure de conciliation confiée à telle personne ou organisme qu'il plaira au tribunal de désigner,

plus subsidiatement encore,

- prendre acte de la procédure de médiation acceptée par les parties et suspendre toute prise d'effet de la convention collective pendant la procédure,

en tout état de cause,

- débouter les défendeurs de leurs demandes,

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

- condamner in solidum les syndicats signataires de la convention collective, à l'exception de tout syndicat ayant formulé des réserves relatives à l'annexe III dont la FEC-FO, à lui payer la somme de 300.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession,

- ordonner la publication de l'intégralité du dispositif du jugement à intervenir dans les journaux quotidiens Le Figaro et Le Monde, aux frais des défendeurs l'exception de tout syndicat ayant formulé des réserves relatives à l'annexe III litigieuse dont la FEC-FO, et ce à concurrence de 50.000 euros TTC par publication,

- lui donner acte de ce qu'il se réserve d'agir en nullité de la réforme des statuts de la SCPP et de la SPPF qui tend à habiliter ces sociétés à percevoir et à répartir les droits des artistes,

- condamner in solidum les parties défenderesses, à l'exception de tout syndicat ayant formulé des réserves relatives à l'annexe III litigieuse dont la FEC-FO, à lui verser la somme de 50.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 25 juin 2012, la SPEDIDAM demande au tribunal, au visa des articles 1128, 1131, 1174 et 1382 du code civil, L. 212-3, L. 212-4, L. 214-1, L. 321-1 et L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle, L. 7121-3, L. 7121-8 et L. 2221-1 du code du travail, de

à titre principal,

- dire et juger que l'action de la SPEDIDAM est recevable,
- dire et juger que les dispositions de l'annexe III sont constitutives d'une fraude au champ limitatif de la négociation collective,
- dire et juger que les dispositions de l'annexe III sont constitutives d'une fraude aux droits des artistes interprètes et de la SPEDIDAM,
- dire et juger que les dispositions de l'annexe III sont constitutives d'une fraude aux dispositions des articles L. 212-3 et L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle,
- de constater, répondant ainsi aux questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 23 décembre 2010, que les stipulations de l'annexe III de la convention collective du 30 juin 2008, ainsi que de son «protocole additionnel» méconnaissent les dispositions de l'article L. 2221-1 du code du travail en ce qu'elles disposent des droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes, et celles des articles L. 212-3 et L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, définissant et garantissant ces droits, que ces stipulations méconnaissent les missions assignées par le législateur aux sociétés de gestion collective des droits des artistes-interprètes ainsi que les droits qui leur sont reconnus,
- dire et juger que la clause de cession de droits de propriété intellectuelle de l'annexe III est nulle faute d'objet,
- dire et juger que l'annexe III est nulle pour cause illicite,
- dire et juger infondées les demandes reconventionnelles des défendeurs,

en conséquence,

- ordonner la nullité de l'annexe III de la Convention collective nationale de l'édition phonographique,

à titre subsidiaire,

- déclarer inopposable aux artistes interprètes l'annexe III,

en tout état de cause,

- condamner in solidum les syndicats défendeurs à lui verser les sommes suivantes :



- * 5.000.000 euros en réparation de son préjudice matériel,
- * 250.000 euros en réparation de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession d'artiste interprète,
- * 250.000 euros en réparation de son préjudice moral,

- ordonner la publication du jugement à intervenir aux frais des défendeurs in solidum, en totalité ou par extrait, dans un quotidien national ainsi que dans deux revues juridiques spécialisées,

- débouter les défendeurs de l'ensemble de leurs demandes reconventionnelles,

- condamner in solidum les défendeurs à verser à la SPEDIDAM la somme de 5.000 euros chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile,

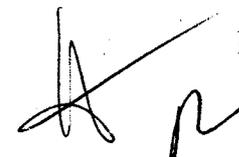
- condamner in solidum les défendeurs aux entiers dépens,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Elle invoque en outre l'irrecevabilité de l'intervention volontaire de la FESAC à l'instance pour défaut d'intérêt à agir, soutenant que celle-ci n'est pas signataire de la convention collective et n'est pas concernée par le débat sur sa validité, que le litige ne posant aucune question de principe, elle ne peut intervenir à titre accessoire au soutien des intérêts de son adhérent, le SNEP, et qu'enfin elle ne regroupe pas d'adhérents au titre de la réalisation et de l'exploitation de phonogrammes, objet de l'annexe III de la convention collective en cause.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 18 octobre 2011, le Syndicat National des Enseignants et Artistes dit le SNEA-UNSA, intervenu volontairement à la procédure, poursuit la nullité de l'annexe III de la convention collective nationale de l'édition phonographique du 30 juin 2008 et subsidiairement son inopposabilité aux salariés exerçant la profession d'artiste interprète ainsi que l'inopposabilité du protocole additionnel à l'annexe III, outre la condamnation solidaire des syndicats signataires de la convention collective, à l'exception de tout syndicat ayant formulé des réserves relatives à l'annexe III, à lui payer la somme de 300.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession et la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et la publication du jugement à intervenir, en totalité ou par extrait, dans un quotidien national ainsi que dans deux revues juridiques spécialisées

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 16 septembre 2011, le Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse et des Arts dramatiques, dit le SAMUP, intervenu volontairement à la procédure, sollicite lui aussi le prononcé de la nullité de l'annexe III à la convention collective de l'édition phonographique, outre la condamnation solidaire des syndicats



ayant formulé des réserves relatives à l'annexe III, à lui payer la somme de 300.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession et la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et la publication du jugement à intervenir, en totalité ou par extrait, dans un quotidien national ainsi que dans deux revues juridiques spécialisées.

Aux termes de leurs dernières conclusions signifiées le 25 mai 2012, le SNEP et l'UPFI soulèvent la nullité de l'assignation délivrée par la SPEDIDAM, l'irrecevabilité de son action faute de qualité et d'intérêt à agir ainsi que l'irrecevabilité de l'action du SNM-FO et de l'intervention du SNEA-UNSA et du SAMUP en l'absence de saisine de la commission paritaire d'interprétation et de conciliation prévue par la convention collective en cause et faute d'intérêt direct à agir.

Ils demandent, en tout état de cause, au tribunal, au visa des articles L. 2132-1, L. 2131-2, L. 2221-1, L. 2222-2, L. 2251-1 et L. 2261-16 du code du travail, L. 212-3, L. 214-1, L. 321-1 et L. 321-10 du code de la propriété intellectuelle, de :

- débouter la SPEDIDAM, le SNM-FO, le SAMUP et le SNEA-UNSA de l'intégralité de leurs demandes,

à titre reconventionnel et sous le bénéfice de l'exécution provisoire,

- condamner solidairement la SPEDIDAM, le SNM-FO, le SNEA-UNSA, le SAMUP à verser au SNEP et à l'UPFI, chacun, la somme de 15.000 euros en réparation du préjudice résultant de l'exercice abusif de leur droit d'agir en justice,

- condamner solidairement la SPEDIDAM, le SNM-FO, le SNEA-UNSA, le SAMUP à verser au SNEP et à l'UPFI, chacun, la somme de 75.000 euros en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession,

- condamner la SPEDIDAM, le SNM-FO, le SAMUP et le SNEA-UNSA au paiement d'une amende civile,

- condamner la SPEDIDAM, le SNM-FO, le SNEA-UNSA et le SAMUP à publier à leur frais, sous astreinte de 500 euros par jour de retard suivant celui de la signification du jugement à intervenir, sur la totalité de la page d'accueil de leur site internet respectif, pendant une durée de six mois, dans un encadré pleine page en noir sur fond rouge, sous le titre « *Publication d'une condamnation judiciaire à la demande du Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP) et de l'Union des producteurs français indépendants (UPFI)* », le texte suivant : « *Par jugement en date du ..., le tribunal de grande instance de Paris a débouté la SPEDIDAM, le SNM-FO, le SNEA-UNSA et le SAMUP de leur recours tendant à l'annulation de la Convention collective nationale de l'édition phonographique du 30 juin 2008 étendue par arrêté du 20 mars 2009, il les a par ailleurs condamnés pour procédure abusive et pour avoir porté atteinte à l'intérêt collectif de la profession* »,



- autoriser l'UPFI et le SNEP à faire publier aux frais de la SPEDIDAM, du SNM-FO, du SNEA-UNSA et du SAMUP, dans la limite d'un montant de 10.000 euros par publication, en pleine page de la première page intérieure de deux revues professionnelles, en noir sur fond rouge, et dans deux quotidiens, en noir sur fond blanc, le même texte, sous le titre « *Publication d'une condamnation judiciaire à la demande du Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP) et de l'Union des producteurs français indépendants (UPFI)* »,

- condamner solidairement la SPEDIDAM, le SNM-FO, le SAMUP et le SNEA-UNSA à verser, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la somme de 30.000 euros au bénéfice du SNEP et à celui de l'UPFI au titre des frais irrépétibles en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la SPEDIDAM, le SNM-FO, le SAMUP et le SNEA-UNSA aux entiers dépens de la procédure, que la SELARL Nomos pourra recouvrer par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 13 mars 2012, la FCCS-CFE/CGC, la Fédération Media 2000 CFE/CGC, la Fédération de la Métallurgie CFE/CGC, le SNAM-CGT, le SFA-CGT, le SNAPCOPVA CFE-CGC, le SNAPS-CFE/CGC, la F3C-CFDT, la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle CGT, la FILPAC-CGT et le SNTR-CGT soulèvent eux aussi la nullité de l'assignation délivrée le 16 mars 2009 par la SPEDIDAM, l'irrecevabilité de l'action de cette dernière ainsi que l'irrecevabilité de l'action du SNM-FO et des interventions du SAMUP et du SNEA-UNSA.

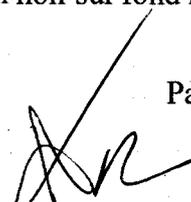
Ils demandent, en tout état de cause, au visa des articles L. 2132-1, L. 2131-2, L. 2221-1, L. 2222-2, L. 2251-1 et L. 2261-16 du code du travail, et L. 212-3, L. 214-1, L. 321-1 et L. 321-10 du code de la propriété intellectuelle, de :

- débouter les demanderessees de l'intégralité de leurs demandes,

- condamner solidairement la SPEDIDAM et le SNM-FO à verser à chacun des syndicats et fédérations la somme de 20.000 euros en réparation du préjudice résultant de l'exercice abusif de leur droit d'agir en justice,

- les condamner solidairement à verser à chacun des syndicats et fédérations la somme de 10.000 euros en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession,

- condamner la SPEDIDAM, le SNM-FO, le SAMUP et le SNEA-UNSA à publier à leur frais, sous astreinte de 500 euros par jour de retard suivant celui de la signification du jugement à intervenir, sur la totalité de la page d'accueil de leur site Internet respectif, pendant une durée de six mois, dans un encadré pleine page en noir sur fond rouge,



sous le titre "*Publication d'une condamnation judiciaire*" à la demande des syndicats concluants, le texte suivant : "*Par jugement en date du...le Tribunal de grande instance de Paris a débouté la SPEDIDAM et le SNM-FO de leur recours tendant à l'annulation de la Convention collective nationale de l'édition phonographique du 30 juin 2008 étendue par arrêté du 20 mars 2009 et, il les a par ailleurs condamnés pour procédure abusive et pour avoir porté atteinte à l'intérêt collectif de la profession*",

- autoriser les syndicats et fédérations à faire publier aux frais du SNM-FO, de la SPEDIDAM, du SAMUP et du SNEA UNSA, dans la limite d'un montant de 10.000 € par publication, en pleine page de la première page intérieure de deux revues professionnelles, en noir sur fond rouge, et dans deux quotidiens, en noir sur fond blanc, le même texte, sous le titre « *Publication d'une condamnation judiciaire à la demande des syndicats et fédérations concluants*,

- condamner solidairement la SPEDIDAM et le SNM-FO, le SAMUP et le SNEA UNSA à verser à chacun des syndicats et fédérations concluants la somme de 15.000 euros au titre des frais irrépétibles en application de l'article 700 du code de procédure civile,

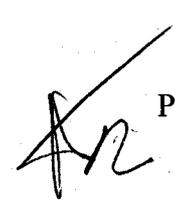
- les condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Sylvain Jaraud,

- ordonner l'exécution provisoire du chef des demandes de condamnation.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 3 mai 2011, la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma, dite la FESAC, intervenue volontairement à l'instance au soutien du SNEP qu'elle compte parmi ses membres, demande au tribunal de dire et juger que la convention collective nationale de l'édition phonographique, son annexe III et le protocole additionnel qui y est attaché, sont parfaitement licites, que le SNM-FO et la SPEDIDAM n'ont pas qualité pour agir en nullité de cette convention et en toute hypothèse de les débouter de l'intégralité de leurs demandes.

A titre reconventionnel, elle sollicite la condamnation in solidum des demandeurs à lui verser la somme de 10.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour l'exposé de l'argumentation des parties, il est, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

 Page 11

MOTIFS

SUR LA PROCEDURE

Sur la nullité de l'assignation délivrée par la SPEDIDAM

Les organisations syndicales défenderesses soutiennent qu'en application des dispositions de l'article 117 du code de procédure civile, l'assignation qui leur a été délivrée à la requête de la SPEDIDAM est affectée d'une nullité de fond, cette dernière ne justifiant pas du pouvoir de son gérant pour agir en justice.

Les statuts de la SPEDIDAM stipulent en leur article 22 que *"....le gérant, à charge d'en rendre compte au Conseil d'Administration,s'agissant des droits visés à l'article 3 des présent statuts que la Société a pour objet d'exercer, d'administrer et/ou de défendre, exerce toute action judiciaire, tant en demande qu'en défense..."*.

Aux termes de l'article 3 de ses statuts, la SPEDIDAM *"a pour objet l'exercice et l'administration dans tous les pays, de tous les droits reconnus aux artistes interprètes par le code de la propriété intellectuelle et par toute disposition nationale, communautaire ou internationale et notamment :*

1- Les droits définis à l'article 2 des présents statuts.

2- La perception et la répartition de la rémunération pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes, et de la rémunération due pour la radiodiffusion et toute communication au public de phonogrammes du commerce,

3- La conclusion de contrats ou conventions de représentation avec les organismes français ou étrangers ayant le même objet ou poursuivant les mêmes buts que ceux définis aux présents statuts.

4 - La perception de toutes sommes pouvant revenir à l'ensemble des professions qu'elle représente au titre d'une indemnisation conventionnelle ou judiciaire.

5- Et plus généralement, la défense des intérêts matériels et moraux des ayants droit en vue et dans les limites de l'objet social de la société, ainsi que la détermination de règles de morale professionnelle en rapport avec l'activité de ses membres.

A cette fin, la Société a qualité pour ester en justice tant dans l'intérêt individuel des artistes-interprètes que dans l'intérêt collectif de la profession pour faire respecter les droits reconnus aux artistes interprètes par le code de la propriété intellectuelle ainsi que par toute disposition nationale, communautaire ou internationale."



Il résulte de ces dispositions que le gérant dispose d'une habilitation statutaire pour agir en justice au nom de la SPEDIDAM dans l'intérêt collectif de la profession, sans avoir besoin d'être muni d'un mandat spécial du conseil d'administration dont les pouvoirs définis à l'article 20 des statuts s'exercent "*sans préjudice des pouvoirs dévolus au gérant en application de l'article 22*".

Le moyen tiré de la nullité de l'assignation par laquelle la SPEDIDAM entend agir dans l'intérêt collectif des artistes interprètes, sera rejeté.

Sur la recevabilité de l'action de la SPEDIDAM

Sur la qualité à agir de la SPEDIDAM

Les organisations syndicales défenderesses contestent la qualité à agir de la SPEDIDAM soutenant qu'il résulte des dispositions des articles L. 2231-1, L. 2262-1 à L. 2262-4 et L. 2262-9 à L. 2262-12 du code du travail que l'action en nullité ou inopposabilité d'une convention collective est réservée aux employeurs et salariés concernés par la convention ainsi qu'à leurs organisations syndicales.

L'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle dispose :

"Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes sont constituées sous forme de sociétés civiles.

Les associés doivent être des auteurs, des artistes interprètes, des producteurs de vidéogrammes, des éditeurs ou leurs ayants droit. Ces sociétés civiles régulièrement constituées ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge....."

Il résulte de cette disposition et de l'article 3 des statuts de la SPEDIDAM, adressés en application de l'article L. 321-3 du code de la propriété intellectuelle au ministre chargé de la culture aux fins de vérifier qu'ils ne contiennent pas de stipulations contraires à la réglementation en vigueur et dont les termes ont été rappelés ci-dessus, que cette dernière a qualité pour agir pour la défense des intérêts collectifs des artistes interprètes, et notamment en poursuivant la nullité de dispositions d'une convention collective qui porteraient atteinte à l'intérêt collectif en ce qu'elles enfreindraient les dispositions impératives du code de la propriété intellectuelle visant à protéger les droits de ces derniers.

L'action prévue par le code de la propriété intellectuelle qui investit les sociétés de perception et de répartition de la qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont elle a statutairement la charge, et notamment l'intérêt collectif des auteurs, des artistes interprètes ou des producteurs, n'est pas incompatible avec les textes du code du travail précités.

Le moyen tiré du défaut de qualité sera rejeté.



Sur l'intérêt à agir de la SPEDIDAM

Les organisations syndicales de salariés défenderesses soutiennent qu'à la date de la délivrance de l'assignation, la SPEDIDAM ne disposait d'aucun intérêt à agir né et actuel, puisque la convention collective n'est entrée en vigueur que le 1^{er} avril 2009, soit le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Cependant l'assignation a été délivrée aux syndicats défendeurs les 16, 27 mars et 16 avril 2009, après que la Commission nationale de la négociation a rendu un avis favorable les 6 et 20 février 2009, l'arrêté d'extension étant pris le 20 mars 2009, c'est-à-dire à une date où l'extension de la Convention était acquise et son entrée en vigueur imminente, la SPEDIDAM justifiant dès lors d'un intérêt actuel lors de l'introduction de l'instance.

En outre, la validité de l'arrêté d'extension étant conditionnée par celle de la convention collective, l'intérêt à contester la nullité de ladite convention existe alors même que ce texte ne serait pas entré en vigueur, son entrée en vigueur étant reportée au premier jour suivant la publication de l'arrêté d'extension.

Cet argument sera par conséquent rejeté.

Le SNEP et l'UPFI invoquent par ailleurs le défaut d'intérêt à agir de la SPEDIDAM qui ne saurait ester en justice en lieu et place de tout artiste interprète, victime supposée d'une atteinte à ses droits.

L'action de la SPEDIDAM n'ayant pas pour objet de défendre les droits individuels des artistes interprètes mais l'intérêt collectif de ces derniers qui serait bafoué selon elle par les dispositions de l'annexe III litigieuse, les développements sur le défaut d'intérêt à représenter ces droits individuels en l'absence de tout mandat, sont inopérants.

Enfin l'action tendant à voir sanctionner une atteinte alléguée aux dispositions d'ordre public du code de la propriété intellectuelle relatives aux droits des artistes interprètes par des dispositions d'une convention collective étendue s'appliquant à l'ensemble de la profession et entraînant, selon la SPEDIDAM, une expropriation de ces droits, relève de l'intérêt général de la profession et non seulement de l'intérêt individuel des artistes concernés, et peut dès lors être engagée par les organisations ayant pour objet la défense de l'intérêt collectif et qualité à agir dans ce but.

Les demandes de la SPEDIDAM seront par conséquent déclarées recevables.

Sur la recevabilité de l'action du SNM-FO

Sur la saisine de la commission paritaire d'interprétation et de conciliation

L'article 9 de la convention collective nationale de l'édition phonographique institue une commission paritaire d'interprétation et de conciliation ayant pour rôle, s'agissant de l'interprétation, de régler les



difficultés d'interprétation donnant lieu à des litiges de portée collective relatifs à l'application dans les entreprises de la branche des dispositions de la convention, de ses annexes et de ses sous-annexes, s'agissant de la conciliation, d'examiner, dans les entreprises qui ne disposent pas d'institutions représentatives du personnel, les différends d'ordre individuel en lien avec l'application d'une clause de la convention collective n'ayant pu trouver de solution dans le cadre de l'entreprise, et de rechercher amiablement la solution aux conflits collectifs.

Il ne résulte cependant pas de la rédaction de cette disposition que la saisine de la commission soit un préalable obligatoire à la saisine de la juridiction compétente.

L'article III.22.1 de l'annexe III de la convention collective précise d'ailleurs que "*sans préjudice du droit de saisir les tribunaux compétents, toute difficulté relative à l'interprétation ou l'application de la nomenclature des modes d'exploitation peut être soumise à la commission paritaire d'interprétation et de conciliation...*", ce dont il résulte que la saisine de la commission est une simple faculté.

En outre l'objet du litige, soit la nullité de l'annexe III, n'entre pas dans le domaine d'intervention de la commission de conciliation instaurée par la convention.

Le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de saisine de la commission paritaire prévue à l'article 9 de la convention, sera rejeté.

Sur le caractère né et actuel de l'intérêt à agir au jour de l'assignation

Les syndicats défendeurs soutiennent que le SNM-FO est irrecevable à agir aux motifs, d'une part, qu'au jour de l'assignation qu'il a fait délivrer le 15 janvier 2009, il ne justifiait pas d'un intérêt né et actuel puisque la convention collective n'était pas entrée en vigueur, d'autre part, que son adhésion à la convention le prive de tout intérêt à en voir prononcer la nullité ou l'inopposabilité de certaines des dispositions de l'annexe III, peu important à cet égard qu'il ait formulé des réserves lesquelles n'ont aucune portée.

Sur la question de l'intérêt né et actuel, il convient d'adopter la même motivation que celle retenue s'agissant de la SPEDIDAM.

Le SNM-FO qui a adhéré à la convention collective nationale de l'édition phonographique le 29 janvier 2009 a cependant formulé des réserves expresses s'agissant de la licéité de l'annexe III. Il n'a dès lors pas perdu son intérêt à agir en nullité de l'annexe III sur laquelle portent ses réserves alors que les défendeurs reconnaissent que la convention collective comporte des annexes distinctes qui ne forment pas un ensemble indivisible.

Le moyen d'irrecevabilité invoqué à l'encontre de ce syndicat sera rejeté.

Enfin, contrairement à ce que soutiennent le SNEP et l'UPFI, la recevabilité à agir en nullité de la convention collective en cause ne saurait être subordonnée à une contestation de la légalité de l'arrêté d'extension.

Par conséquent, les demandes du SNM-FO seront déclarées recevables.

Sur la recevabilité de l'intervention du SAMUP

Le moyen tiré de l'absence préalable de la saisine de la commission paritaire sera rejeté pour les mêmes motifs que ceux retenus s'agissant du SNM-FO.

Les défendeurs font par ailleurs valoir que le SAMUP n'est pas représentatif et ne peut dès lors exercer une quelconque action pour la défense de l'intérêt collectif d'une profession ressortissant de la convention collective nationale de l'édition phonographique, qu'en outre, ce syndicat ne démontre pas qu'il compte parmi ses adhérents des salariés employés par les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention collective en cause.

Le SAMUP a, aux termes de l'article 3 de ses statuts, vocation à représenter des artistes interprètes relevant de la convention collective litigieuse.

En application des dispositions de l'article L. 2262-10 du code du travail, il est recevable à intervenir à l'instance engagée par le SNM-FO et la SPEDIDAM en raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres liés par les termes de la convention du fait de l'extension de celle-ci.

L'intervention du SAMUP sera par conséquent déclarée recevable.

Sur la recevabilité de l'intervention du SNEA UNSA

Les syndicats de salariés défendeurs soutiennent que le SNEA UNSA représente l'intérêt collectif d'une profession étrangère à la convention collective nationale de l'édition phonographique, ce syndicat ayant statutairement pour objet d'intervenir exclusivement dans le champ de l'enseignement artistique et du spectacle vivant, et que l'intervention de ce dernier à l'instance doit en toute hypothèse être déclarée irrecevable puisqu'au jour de l'assignation, il n'avait pas régulièrement déposé la liste de ses dirigeants en violation des dispositions de l'article L. 2131-3 du code du travail et se trouvait dès lors dépourvu de dirigeants.

En application de l'article L. 2131-3 du code du travail, un syndicat n'a d'existence légale que du jour du dépôt en mairie de ses statuts et du nom des personnes chargées de son administration ou de sa direction.

En l'espèce, si le SNEA-UNSA justifie du dépôt, le 12 avril 2011, de ses statuts établis le 29 janvier 2001, il ne rapporte par la preuve du dépôt de la liste des personnes chargées de son administration, le

procès-verbal du bureau syndical ayant désigné lors de sa réunion du 21 septembre 1998 les membres de la commission exécutive, produit aux débats, ne concernant pas le SNEA-UNSA mais le SNEA-CFDT/INTERCO.

Faute de justifier de son existence légale, le SNEA-UNSA n'a pas la capacité juridique.

Son intervention volontaire sera déclarée irrecevable.

Sur l'intervention de la FESAC

Aux termes de ses statuts, la FESAC regroupe les associations, syndicats et fédérations qui ont adhéré à ses statuts, et a *pour but la défense et la promotion des intérêts des entreprises, personnes morales ou physiques exerçant principalement en France, une activité relevant, notamment, du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma.*

Selon l'article 5-1 de ces statuts, elle a pour objet "*la coordination des activités des associations professionnelles ou de leurs entreprises adhérentes, principalement pour le traitement des questions sociales qu'elles ont en commun*".

Le SNEP est adhérent à la FESAC.

Il est en résulte que cette dernière a intérêt à intervenir à la présente instance au soutien du SNEP dans l'intérêt collectif de la profession des musiciens dont la situation est régie par la convention collective litigieuse et en particulier par l'annexe III.

L'intervention volontaire de la FESAC sera déclarée recevable.

SUR LE FOND

Sur la demande de nullité de l'annexe III

Les demandeurs invoquent à l'appui de leur demande de nullité de l'annexe III diverses violations des dispositions du code de la propriété intellectuelle et du code du travail qu'il convient d'examiner successivement.

A titre liminaire, il sera répondu sur le champ d'application et la structure de la convention collective qui comprend trois annexes numérotées dans la continuité de la première partie formant le corpus des dispositions générales, le SNM-FO critiquant l'absence d'autonomie de l'annexe III et son champ d'application plus large que celui de la convention collective, et l'ensemble des demandeurs soutenant que l'article 1 de l'annexe III comporte une condition potestative à l'application de ladite annexe en ce qu'il désigne les artistes musiciens comme ceux *dont l'absence n'est pas de nature à rendre impossible la fixation prévue par l'employeur*, dont la situation est régie au titre III de l'annexe III, par opposition aux artistes interprètes principaux *dont*

l'absence est de nature à rendre impossible l'ensemble de la fixation prévue par l'employeur, à l'exception des chefs d'orchestres, dont la situation est régie par le titre II, la SPEDIDAM et le SNM-FO considérant qu'il n'est ainsi défini aucun critère objectif et que l'application de l'annexe dépend du seul jugement du producteur.

La convention collective nationale de l'édition phonographique a été négociée dans le cadre de l'accord étendu du 22 novembre 2005 relatif au champ d'application de la future convention, accord qui prévoyait notamment que la convention avait vocation à traiter dans une annexe spécifique la situation des artistes musiciens et choristes.

Ce champ d'application, défini à l'article 1 du Titre I relatif aux dispositions communes, recouvre *"les salariés composant le personnel des entreprises dont l'activité principale est la production, l'édition ou la distribution de phonogrammes ou de vidéogrammes musicaux ou d'humour"*.

Les dispositions de l'article 1 du Titre I de l'annexe III visent les artistes interprètes engagés dans le cadre d'un contrat de travail par un employeur exerçant dans un cadre professionnel l'activité de producteur de phonogrammes au sens de l'article L.213-1 du code de la propriété intellectuelle, étant précisé que le producteur de phonogrammes peut également être amené à prendre l'initiative de la réalisation de vidéogrammes ou de captations audiovisuelles de spectacles vivants sur lesquels il est titulaire des droits d'exploitation du producteur.

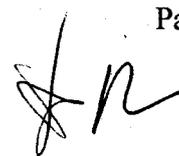
Il en résulte que le champ d'application de l'annexe III, en ce qu'il concerne l'activité professionnelle de production phonographique, correspond à celui de la convention collective. Le fait que l'annexe III ne rappelle pas que l'employeur doit exercer à titre principal l'activité de production de phonogramme étant sans incidence puisque les dispositions de l'annexe notamment sur le champ d'application doivent se lire et s'interpréter au regard du champ d'application défini par l'article 1 de la convention collective.

Par ailleurs, si le SNM-FO souligne que la convention collective et ses trois annexes sont regroupées sous la même pagination, il a adhéré à cette convention en formulant des réserves sur l'annexe III reconnaissant ainsi que celle-ci était indépendante de la première partie et des autres annexes.

Aucune disposition légale n'impose une pagination autonome des annexes dès lors que celles-ci sont distinctement identifiées, ce qui est le cas en l'espèce, chacune des trois annexes de la convention collective ayant un domaine qui lui est propre et pouvant être dénoncée séparément ainsi que prévu à l'article 7.2 de la convention.

Enfin, l'absence de signature séparée de chaque annexe ne constitue pas une cause de nullité de la convention.

Les syndicats demandeurs ne caractérisent pas le caractère potestatif des définitions données par la convention des artistes interprètes principaux et des musiciens, cette distinction traditionnelle entre les artistes interprètes principaux et les artistes d'accompagnement,



laquelle répond au contraire à des critères objectifs permettant de définir chacune de ces notions, ne relevant pas de l'appréciation discrétionnaire du producteur.

En conséquence, il n'existe aucune cause de nullité de l'annexe III tenant à la détermination de son champ d'application ou à la détermination des artistes relevant du titre II de cette annexe, d'une part, de son titre III, d'autre part.

Sur la violation alléguée de l'article L. 2221-1 du code du travail relatif au champ de la négociation collective et de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle

Aux termes des articles L. 2221-1 et L. 2221-2 du code du travail, la convention collective a vocation à traiter l'ensemble des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail des salariés ainsi que de leurs garanties sociales.

Les demandeurs soutiennent que les signataires de la convention collective nationale de l'édition phonographique ont outrepassé les pouvoirs qu'ils tiennent de ces textes en disposant, dans l'annexe III critiquée, des droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes, la SPEDIDAM précisant que seules les sociétés de gestion collective, strictement encadrées par les dispositions du Titre II du Livre II du code de la propriété intellectuelle, ont qualité pour exercer collectivement les droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes, et le SNM-FO que les artistes interprètes ne peuvent se voir imposer d'exercer leurs droits de propriété intellectuelle dans le cadre du contrat de travail.

L'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle prévoit en son alinéa 1 que "*sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image*", et précise à l'alinéa 2 que "*cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 7121-3 à L. 7121-4 et L. 7121-6 et L. 7121-7 du code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L. 212-6 du présent code*".

L'annexe III de la convention collective nationale de l'édition phonographique a pour objet de régler tout ou partie des conditions d'emploi, de rémunération et des garanties sociales des artistes interprètes appartenant aux catégories énumérées à son article 1, engagés dans le cadre d'un contrat de travail par un employeur dans le cadre de son activité telle que définie au même article 1.

Le titre III de cette annexe fixe les conditions particulières d'emploi et de rémunération applicables aux artistes musiciens, artistes de chœurs, artistes choristes tels que définis à l'article 1 de la présente annexe.

L'article 21 de ce titre III portant sur l'exercice du droit d'autoriser,



après avoir rappelé les dispositions de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle et le principe selon lequel l'existence d'un contrat de travail n'emportant pas dérogation à la jouissance des droits de propriété intellectuelle, l'autorisation de l'artiste interprète est exigée pour chaque mode d'exploitation de sa prestation, mentionne qu'*“aux fins de la présente convention, les stipulations du contrat de travail ayant pour objet d'autoriser le producteur de phonogrammes à fixer et exploiter la prestation de l'artiste interprète valent autorisation écrite préalable au sens de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle à la condition que celles-ci déterminent par écrit avec précision le domaine de l'autorisation quant à sa destination, quant à son territoire et quant à sa durée”* et qu'*“le contrat de travail détermine, en outre, les modalités et conditions de la rémunération due à l'artiste interprète au titre de chaque mode d'exploitation de la fixation de sa prestation qu'il a consenti à autoriser, sans que la rémunération d'une autorisation déterminée puisse être inférieure au montant minimum correspondant tel que fixé aux articles III.2 à III.4 et III.9 ainsi que, le cas échéant, aux articles III.24.2 et III.27 à III.28 du présent titre”*.

Il ne résulte pas de cette disposition que la seule conclusion du contrat de travail emporte cession de tous les droits de l'artiste interprète. L'article susvisé de l'annexe III prévoit seulement la possibilité pour ce dernier d'autoriser, lors de la signature du contrat de travail, outre la fixation et la première utilisation de sa prestation, les utilisations secondaires à la condition que le domaine de cette autorisation soit précisé.

Les partenaires sociaux n'ont ainsi pas disposé des droits des artistes interprètes mais sont convenus des conditions et modalités, y compris de rémunération minimale, selon lesquelles cette cession pourrait intervenir lors de la conclusion du contrat de travail, ce qui entre dans le champ d'intervention de la négociation collective, étant rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 2254-1 du code du travail, les parties au contrat peuvent toujours convenir de stipulations plus favorables.

Ils n'ont dès lors pas porté atteinte aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L. 212-3 précité alors que le même article prévoit en son alinéa 2 que l'autorisation nécessaire est régie par les dispositions du code du travail relatives au contrat de travail de l'artiste interprète, mais n'ont fait qu'encadrer les conditions dans lesquelles une telle autorisation doit être donnée lors de la signature du contrat de travail.

Par ailleurs, la convention n'impose pas que l'autorisation donnée le soit pour la durée des droits, à savoir cinquante ans, mais précise au contraire que l'autorisation devra mentionner la durée pour laquelle elle est consentie.

Elle ne porte pas davantage atteinte au principe de l'exercice individuel des droits puisque l'autorisation est donnée dans le cadre du contrat de travail par une ou des stipulations particulières de celui-ci, c'est-à-dire individuellement par le salarié.

Si le recours à des contrats de travail type où toutes les cases



Si le recours à des contrats de travail type où toutes les cases correspondant aux divers modes d'exploitation pouvant être autorisés sont pré-cochées, est critiquable en ce qu'il peut vicier le consentement de l'artiste en lui laissant penser que l'ensemble des modes d'exploitation est nécessairement autorisé, une telle pratique ne résulte pas des termes de la convention collective et ne permet pas de retenir que cette dernière emporte cession forcée de ses droits par l'artiste interprète.

Il convient en effet de distinguer entre les termes mêmes de la convention collective et l'interprétation ou l'usage qu'en feront les employeurs et qui pourront être sanctionnés s'ils sont contraire aux dispositions de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle et à la lettre ainsi qu'à l'esprit de la convention collective.

Sur la violation alléguée du principe de spécialité et des règles relatives à la rémunération

Les demandeurs soutiennent que l'annexe III est contraire au principe de spécialité d'ordre public selon lequel l'autorisation de fixer la prestation ne vaut pas autorisation de la reproduire et de la communiquer au public, chaque mode d'exploitation autorisé par l'artiste devant viser une seule et unique destination ou utilisation, alors que la nomenclature prévue par la convention dénombre six modes d'exploitation qui regroupent chacun une diversité d'utilisations ou de destinations distinctes, ce dont il résulte que la rémunération prévue pour chaque mode d'exploitation couvre les nombreuses utilisations autorisées au titre de ce mode d'exploitation.

Le principe de spécialité longuement développé par les demandeurs dans leurs conclusions n'est autre que la règle consacrée à l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle mais aussi par le droit communautaire et le droit international (article 7 de la convention de Rome, article 7 du Traité OMPI du 20 décembre 1996, article 7 de la directive n° 2006/115/CE du 12 décembre 2006), selon laquelle sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste interprète, outre la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image, ce dont il résulte que chaque utilisation doit être autorisée par l'artiste interprète en toute connaissance de cause, rien ne s'opposant cependant à ce que ce dernier délivre une seule et unique autorisation portant sur plusieurs types d'utilisation sous réserve que ceux-ci soient suffisamment identifiés, ni à ce qu'une rémunération unique et forfaitaire soit versée en contrepartie de plusieurs autorisations s'il est précisé que cette rémunération inclut les différentes utilisations ainsi autorisées.

Il convient dès lors d'examiner si la nomenclature prévue par la convention collective est de nature à porter atteinte au principe de l'autorisation préalable de l'artiste interprète à l'utilisation de sa prestation.

L'article 22.2 du titre III de l'annexe III définit les six modes d'exploitation suivants, désignés de A à F :

- Mode A : exploitation de phonogrammes par voie de mise à disposition du public, y inclus : la mise à disposition du public sous forme matérielle d'exemplaires de phonogrammes hors location, notamment par la vente, l'échange ou le prêt, et la mise à disposition du public sous forme immatérielle d'exemplaires de phonogrammes communiqués à la demande par un service de communication électronique, notamment par voie de téléchargement ou de flux continu interactif telle que prévue à l'article 3.2 de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001.

- Mode B : mise à disposition du public sous forme matérielle d'exemplaires de phonogrammes par la location.

- Mode C : exploitation de phonogrammes par des services de communication électronique, de façon incorporée à des programmes composés d'une suite ordonnée d'émissions sonores destinés à être reçus simultanément par l'ensemble du public ou une catégorie de public, y inclus : la réalisation et la diffusion de programmes qui n'entrent pas dans le champ des dispositions de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, la réalisation et la diffusion de publicités radiophoniques et la réalisation et la diffusion de bandes play-back partiel en direct.

- Mode D : exploitation de phonogrammes non couverte par un autre mode d'exploitation visé à la présente nomenclature, notamment aux fins d'une communication au public ne relevant pas d'un de ces modes d'exploitation, y inclus : l'illustration sonore de spectacles, la réalisation et l'exploitation de bases de données pour la sonorisation de lieux publics, la réalisation et la communication de publicités sonores dans les lieux publics, la réalisation et la communication d'attentes musicales téléphoniques, la réalisation et la communication de messageries téléphoniques, le stockage de phonogrammes à des fins d'archivage ou d'études.

- Mode E : exploitation de phonogrammes incorporés dans des vidéogrammes (ou de captations audiovisuelles), y inclus : la réalisation et l'exploitation de vidéomusiques, la réalisation et l'exploitation de films cinématographiques, la réalisation et l'exploitation de publicités audiovisuelles, la réalisation et l'exploitation d'autres vidéogrammes.

- Mode F : exploitation de phonogrammes incorporés dans des produits multimédias, y inclus : la réalisation et l'exploitation de jeux vidéo, la réalisation et l'exploitation d'encyclopédies interactives, la réalisation et l'exploitation de bases de données pour des bornes de consultation interactives situées dans les lieux publics, la réalisation et l'exploitation de sites web.

Les différents modes d'exploitation ainsi définis sont suffisamment précis et détaillés pour permettre à l'artiste interprète de connaître l'étendue de son autorisation lorsqu'il cède les droits inclus dans chacun des modes d'exploitation.



Il apparaît en outre que l'organisation de la nomenclature négociée entre les partenaires sociaux pendant six ans répond à une logique tenant compte de l'évolution technologique qui bouleverse les schémas traditionnels d'exploitation des phonogrammes.

Les partenaires sociaux ont également envisagé la nécessaire adaptation de la nomenclature en prévoyant à l'article 23 la possibilité de la réviser par avenant à tout moment, un nouvel examen de celle-ci à l'issue d'un délai de trois années suivant la signature de la convention puis à l'issue de chaque période de cinq années, et le recours possible à un expert pour examiner l'évolution des conditions économiques de la nomenclature.

Il est précisé à l'article 22.1 que chaque mode d'exploitation vise l'ensemble des actes (notamment reproduction, mise à disposition et communication au public, en intégralité ou par extrait...) qui y sont liés, de même que les actes de publicité des exploitations, produits ou services concernés, et que les exploitations visées dans la nomenclature peuvent être réalisées par les employeurs ou par des tiers à travers une autorisation d'exploitation accordée par les employeurs.

Cette disposition apporte ainsi des éléments de précision quant à l'objet de l'autorisation correspondant à un mode d'exploitation, étant observé que les actes ainsi visés sont les actes accessoires nécessaires à l'exploitation du phonogramme selon un mode donné.

En outre, les dispositions de la convention collective n'empêchent pas les parties au contrat d'exclure un type d'utilisation inclus dans l'un des modes définis par la nomenclature, en application de principe de l'article L. 2254-1 du code du travail précité.

La nomenclature définie dans la convention permet d'informer les artistes interprètes des différents droits qu'ils peuvent céder et surtout de déterminer les montants minimaux de rémunération dus au titre des modes d'exploitation de la fixation de sa prestation qu'il est susceptible d'autoriser.

L'article 24 est relatif à la rémunération des autorisations qui comporte le salaire de base tel que déterminé aux articles 2, 4 et 9 et qui a pour objet de rémunérer, d'une part, outre la prestation de travail lié à l'enregistrement, l'autorisation de fixer la prestation ainsi que l'autorisation d'exploiter cette prestation selon les exploitations prévues au A de la nomenclature, d'autre part, les rémunérations complémentaires forfaitaires pour les autorisations visant les modes d'exploitation B, C, D, E et/ou F de la nomenclature, dont le montant minimum est déterminé selon les modalités fixées à l'article 25, ces rémunérations complémentaires se cumulant le cas échéant, et enfin, les rémunérations complémentaires proportionnelles en cas de gestion collective confiée par les employeurs aux sociétés de perception et de répartition de droits de producteurs de phonogrammes suivantes : la société civile des producteurs phonographiques (SCPP) ou la société civile des producteurs de phonogrammes en France (SCPPF), dont le montant est déterminé selon les modalités de calcul fixées aux articles 26 et 27.

Les rémunérations minimales ainsi fixées tiennent dès lors compte de l'étendue de l'autorisation consentie par l'artiste interprète.

S'il ne peut être exclu que le producteur n'engagera pas un artiste interprète qui refuserait de céder les droits dont il a besoin pour exploiter la prestation dans un mode qui serait nécessaire à l'amortissement de son investissement, cette circonstance est toutefois inhérente à toute relation contractuelle dans le cadre de laquelle la marge de négociation dépend aussi de la position des parties.

Dans ce cadre, la convention collective en cause a notamment pour objet, lorsqu'elle détermine une nomenclature des modes d'exploitation pouvant être cédés, de prévoir les rémunérations minimales afférentes, lesdites rémunérations tenant compte du contenu de chaque mode d'exploitation, ce qui est protecteur des intérêts des artistes interprètes, ceux-ci étant assurés d'une rémunération conventionnelle définie dans le cadre des négociations entre les partenaires sociaux.

La SPEDIDAM critique encore, sous couvert de la violation du principe qu'elle qualifie "principe de spécialité", l'article 24.1 selon lequel "*le salaire de base minimum a pour objet de rémunérer, outre la prestation de travail liée à l'enregistrement, l'autorisation de fixer la prestation de l'artiste interprète ainsi que l'autorisation d'exploiter, directement ou indirectement, la fixation de la prestation selon les exploitations visées au A) de la nomenclature des modes d'exploitation telle que définie à l'article 22*", soutenant que cette disposition méconnaît l'usage en vigueur au sein de la profession aux termes duquel le cachet de base versé lors de la séance d'enregistrement d'un phonogramme destiné à une publication dans le commerce couvre la prestation d'enregistrement et l'autorisation d'une première destination de cet enregistrement, soit pour l'enregistrement d'un phonogramme, la mise à disposition du public sous forme matérielle d'exemplaires de ce phonogramme par la vente, alors que la convention prévoit que sont inclus dans le seul cachet d'enregistrement, outre le travail réalisé pendant la séance d'enregistrement, l'exploitation de phonogrammes par la mise à disposition du public sous forme matérielle d'exemplaires de phonogrammes hors location, notamment par la vente, l'échange ou le prêt, ainsi que l'exploitation de phonogrammes par la mise à disposition du public sous forme immatérielle d'exemplaires de phonogrammes communiqués à la demande par un service de communication électronique, notamment par voie de téléchargement ou de flux continu interactif.

Le SNM-FO quant à lui soutient que cette disposition impose la gratuité des cessions de droits correspondant au mode A de la nomenclature.

La SPEDIDAM ne démontre nullement la réalité de l'usage qu'elle invoque et ne peut utilement se référer à l'accord du 1^{er} mars 1969 qui a été dénoncé en 1994 par le SNEP et n'est plus en vigueur.

En outre les termes d'une convention collective peuvent parfaitement revenir sur un usage.

Le versement du salaire minimum prévu à l'article 24.1, ayant fait l'objet de négociations entre les partenaires sociaux, a pour objet de rémunérer, outre la prestation de travail liée à l'enregistrement, les modes d'exploitation inclus dans le mode A.

Il est dès lors inexact d'affirmer que ces modes d'exploitation seraient cédés gratuitement.

Il convient en outre de préciser que l'exploitation de la prestation d'un musicien sous forme de phonogramme du commerce inclus nécessairement la mise à disposition du public par voie de téléchargement à la demande, la qualification juridique de phonogramme du commerce étant indépendante de l'existence ou non d'un support physique.

Par ailleurs, les parties au contrat de travail peuvent toujours convenir d'un barème plus favorable que celui fixé par l'article 24 ou prévoir que l'autorisation aura un domaine plus restreint que celui défini par chacun des modes d'exploitation figurant dans la nomenclature de l'article 22.2

Enfin, le versement d'une rémunération complémentaire proportionnelle est prévue en cas d'exploitation effective dans le mode d'exploitation qui fait l'objet d'une gestion collective, ce qui constitue une amélioration significative de la situation des musiciens puisqu'il n'existait pas jusque là de principe de rémunération proportionnelle.

Ce moyen, pas davantage que les précédents, ne peut être accueilli.

Sur l'atteinte alléguée au mécanisme de la rémunération équitable prévu par l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle

Aux termes de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle :

“Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :

1^{er} à sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle

2^e à sa radiodiffusion et à sa câblo-distribution simultanée et intégrale, ainsi qu'à sa reproduction strictement réservée à ces fins, effectuée par ou pour le compte d'entreprises de communication audiovisuelles en vue de sonoriser leurs programmes propres diffusés sur leur antenne ainsi que sur celles des entreprises de communication audiovisuelle qui acquittent la rémunération équitable.

.....”

Cette rémunération équitable est versée par l'utilisateur à la société de perception de la rémunération équitable (la SPRE) qui reverse les sommes perçues à son collège d'artistes à hauteur de 50 % et à son collège producteur à hauteur de 50 %.

La SPEDIDAM soutient que les exploitations des modes D et E sont constitutives d'une fraude aux règles définies à l'article L. 214-1 et en particulier au système de partage des rémunérations prévu, en ce que, d'une part, la convention prévoit l'autorisation de consentir à une

exploitation à laquelle l'artiste, ni davantage le producteur, ne peut s'opposer en vertu de la loi, d'autre part, elle prévoit que le producteur peut percevoir directement une rémunération qui ne serait de surcroît pas répartie conformément au principe égalitaire posé par l'article L. 214-1.

Le SNM-FO fait lui aussi valoir que l'exploitation de bases de données pour la sonorisation de lieux publics et la communication de publicités sonores dans les lieux publics inclus dans le mode D et l'intégralité du mode E relèvent du régime de l'article 214-1 du code de la propriété intellectuelle

Il convient de souligner que l'article 22.1 du titre III de l'annexe III rappelle que les définitions des modes d'exploitation figurant à la nomenclature sont sans préjudice des dispositions des articles L. 214-1 et suivants ainsi que L. 311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle ou d'autres dispositions du droit positif français ou étranger relatives aux droits des artistes interprètes attachés aux licences légales ou aux droits à rémunération dont l'exercice incombe exclusivement aux sociétés de perception et de répartition des droits.

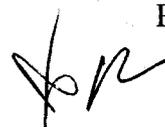
Par ailleurs l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle dérogeant à l'article L. 212-3 sur le droit exclusif des artistes interprètes à autoriser l'utilisation de leur prestation, celui-ci est d'interprétation stricte.

La réalisation et l'exploitation de bases de données pour la sonorisation de lieux publics, inclus dans le mode D, ne correspond pas à une communication directe du phonogramme dans un lieu public et n'entre dès lors pas dans le champ d'application de l'article L. 214-1-1e précité. En effet, l'acte de reproduction des phonogrammes nécessaire à la constitution de bases de données et préalable à leur communication et l'acte de communication au public des phonogrammes du commerce préalablement reproduits dans la base, sont distincts, seul le second relevant de la licence légale. La réalisation d'une base de données qui désigne l'incorporation de phonogramme dans la base par voie de reproduction, de même que l'exploitation qui vise notamment la vente ou la location de la base ainsi constituée, ne relèvent pas du domaine de l'article L. 214-1 et doivent être autorisées par l'artiste interprète.

Ainsi que le relèvent le SNEP et l'UPFI, les musiciens percevront une rémunération complémentaire au titre de la réalisation et de l'exploitation de bases de données prévues par le mode D outre la rémunération équitable si les phonogrammes du commerce constituant ces bases servent à la sonorisation de lieux publics.

Le mode D a en outre vocation à s'appliquer aux phonogrammes qui n'ont pas été publiés à des fins de commerce et qui ne peuvent dès lors relever de l'article L. 214-1.

Le vidéogramme réalisé par incorporation d'un phonogramme publié détermine une oeuvre distincte de celui-ci, de sorte que les droits de l'artiste interprète au titre de l'oeuvre ainsi incorporée relèvent du régime général de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle et non du régime dérogatoire de l'article L. 214-1.



L'hypothèse particulière de la sonorisation des programmes propres des entreprises de communication audiovisuelle sur leurs antennes ainsi que sur celles des entreprises de communication audiovisuelle qui acquittent la rémunération équitable, prévue par l'article L. 214-1, ne saurait être étendue à toutes les hypothèses de radiodiffusion d'oeuvres audiovisuelles incorporant des phonogrammes du commerce.

Par conséquent, les modes D et E de la nomenclature définie par la convention ne sont pas contraires aux dispositions de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle.

Sur l'atteinte alléguée au régime de gestion collective pour les rémunérations complémentaires proportionnelles

L'article 24.3 de l'annexe III prévoit que lorsqu'un artiste interprète a autorisé l'exploitation de sa prestation dans le cadre du B), C), D), E) ou F) de la nomenclature des modes d'exploitation et que les employeurs ont confié la gestion d'une exploitation incluse dans ce mode à la société civile des producteurs phonographiques (SCPP) ou à la société civile des producteurs de phonogrammes en France (SPPF), sociétés civiles de perception et de répartition de droits de producteurs de phonogrammes constituées conformément aux articles L. 321-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, l'artiste interprète perçoit, outre la ou les rémunérations forfaitaires complémentaires visées à l'article 24.2, une rémunération complémentaire proportionnelle dont le montant est déterminé selon les modalités de calcul fixées aux articles 26 et 27.

Il est précisé que la rémunération complémentaire proportionnelle correspondant à l'exploitation concernée autorisée est versée un mois après la répartition des sommes correspondantes aux producteurs de phonogrammes, aussi longtemps que dure l'autorisation à laquelle l'artiste a consentie, par la société de perception et de répartition des droits de producteurs de phonogrammes à l'artiste musicien par l'intermédiaire de la société de perception et de répartition de droits d'artistes interprètes compétente, sauf choix exprès exprimé par l'artiste dans son contrat de travail, les modalités de versement étant alors définies contractuellement.

Aux termes de l'article 26, cette rémunération correspond à 6 % des sommes nettes collectées par la société de perception et de répartition des droits du producteur (par enregistrement auquel l'artiste interprète a participé) à répartir entre les artistes interprètes relevant du titre III ayant participé à l'enregistrement selon les modalités définies à l'article 24.3.

L'article 27 prévoit une rémunération supérieure pour des autorisations relatives à l'exploitation de la fixation de la prestation de l'artiste aux fins de l'illustration sonore de spectacles, ainsi que la réalisation et la diffusion de bandes play-back.



La SPEDIDAM soutient que ce mécanisme est illégal en ce que les partenaires sociaux se sont substitués au législateur en instaurant un système de gestion collective des rémunérations complémentaires proportionnelles dont le mode de fonctionnement est purement potestatif et en ce qu'en permettant à une société de producteurs de disques de gérer les droits des artistes interprètes, les partenaires sociaux ont violé à la fois l'esprit et la lettre de la loi.

Le SNM-FO considère que ce dispositif prévu par la convention collective est contraire aux articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de la propriété intellectuelle.

Dans le cadre du mécanisme mis en place par l'article 24-3 précité, la société de gestion collective des producteurs va gérer les droits des producteurs qui sont eux-mêmes cessionnaires de ceux des artistes et au profit desquels ils sont tenus, aux termes de la convention collective, de verser une rémunération proportionnelle, soit directement entre les mains du musicien s'il en manifeste expressément la volonté, soit entre celles de sa société de gestion collective. Elle ne fait ainsi qu'exécuter entre les mains de l'artiste ou de sa société de perception de rattachement, l'obligation de paiement à laquelle les producteurs membres sont tenus et ne représente pas les artistes interprètes, pas plus qu'elle ne gère leurs droits.

Il convient de relever que la rémunération complémentaire proportionnelle ainsi prévue est une amélioration de la situation des artistes interprètes qui ne percevaient rien à ce titre avant l'entrée en vigueur de la convention.

La disposition contestée ne comporte rien d'illicite en ce qu'elle prévoit la possibilité pour un producteur de confier à une société de perception et de répartition des droits la gestion des modes d'exploitation qui ont été autorisés par un artiste interprète.

Elle n'est pas davantage irrégulière au motif que les sommes dues à l'artiste interprète lui seront reversées par l'intermédiaire de sa société de gestion sauf s'il fait le choix exprès de les percevoir directement.

Si la rémunération complémentaire proportionnelle qui dépend de l'exploitation qui sera faite présente un caractère aléatoire, elle n'a pour autant pas de caractère potestatif et ne fait que s'ajouter, après que l'artiste a autorisé l'exploitation en contrepartie d'une rémunération complémentaire forfaitaire, à cette dernière rémunération, étant précisé que certains des modes de la nomenclature sont, du seul fait de l'adhésion du producteur aux statuts de sa société de perception et de répartition des droits, obligatoirement confiés en mandat de gestion.

Sur la fraude alléguée aux droits dont la SPEDIDAM est investie

La SPEDIDAM soutient qu'elle se voit conférer, aux termes de l'acte d'adhésion régularisé par ses membres, l'apport en propriété des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des artistes interprètes, qu'elle est ainsi cessionnaire à titre exclusif des droits patrimoniaux des artistes interprètes adhérents et que dès lors l'annexe III, en ce qu'elle stipule



une clause de cession systématique des droits de propriété intellectuelle par les artistes interprètes dans le cadre de la signature de leur contrat de travail, est nulle faute d'objet.

Le SNM-FO indique que s'agissant des artistes interprètes de la musique, la SPEDIDAM agit sur la base d'un apport en propriété des droits que détiennent ses membres sur les utilisations secondaires de leurs prestations enregistrées et que cet apport a un effet translatif de propriété, ce dont il résulte que les contrats individuels de cession de droits dont la propriété a été préalablement transférée à la SPEDIDAM sont nuls.

Il a été retenu ci-dessus que l'annexe III n'emporte nullement cession systématique ou forcée des droits des artistes interprètes qui doivent au contraire expressément autoriser leur utilisation.

En outre, les "apports", selon les termes des statuts de la SPEDIDAM, des artistes interprètes lors de leur adhésion à cette société de perception et de distribution, qui n'est au demeurant pas obligatoire, ne s'apparentent pas à une cession au sens du droit civil et n'emportent pas le transfert de la titularité des droits, mais constituent des mandats de gestion.

Les droits des artistes interprètes n'appartenant pas à la SPEDIDAM, celle-ci ne saurait utilement se prévaloir de ses statuts qui ne peuvent en toute hypothèse pas déroger à la loi, pour soutenir le contraire.

Le moyen de nullité de l'annexe III tiré de la fraude aux missions de la SPEDIDAM sera lui aussi écarté.

Il ressort de ces éléments qu'aucun des moyens soutenus par les demandeurs ne justifient de prononcer la nullité de l'annexe III de la convention collective de l'édition phonographique, ni l'inopposabilité de tout ou partie de cette annexe.

Sur l'application dans le temps de l'annexe III

Le SNM-FO critique l'article 29 § 3 du titre III qui prévoit que "*les stipulations des articles III.24, III.26, III.27 et III.28 sont applicables aux prestations utilisables d'artistes fixées en application des contrats conclus antérieurement à la présente convention dès lors qu'elles n'appartiennent pas au domaine public*", en ce qu'elle instaure un effet rétroactif de l'annexe III.

Cette disposition ne fait que rendre applicable aux situations en cours les nouvelles stipulations conventionnelles sans cependant revenir sur ce qu'ont pu convenir par contrat les parties, ce qui ne comporte rien d'illicite.

Sur la demande de nullité du protocole additionnel

Dans un protocole additionnel au titre III de l'annexe III, les partenaires sociaux sont convenus, sous condition suspensive que l'accord soit étendu et rendu obligatoire à l'ensemble du secteur d'activité, que lorsque pour un enregistrement du fonds de catalogue composé des fixations des artistes interprètes antérieures au 1^{er} juillet 1994 destinées à l'exploitation sous forme de phonogrammes du commerce, le paiement d'une rémunération au titre de modes d'exploitation autres que sous la forme de "phonogrammes publiés à des fins de commerce" n'a pas été convenu par contrat individuel, il sera dû aux artistes interprètes un complément de rémunération égal aux sommes qui auraient été dues en application de l'article 26 du titre III de l'annexe III depuis le 1^{er} janvier 1986 et jusqu'à l'entrée en vigueur de ladite convention.

Ils sont par ailleurs convenus que la contribution des employeurs, déterminée en fonction des revenus de l'exploitation des phonogrammes et des vidéogrammes gérés par une société de perception et de répartition des droits des producteurs, issus exclusivement des droits exclusifs de leurs mandants, depuis le 1^{er} janvier 1986 et jusqu'à la fin de l'année civile précédent la date d'entrée en vigueur de la convention, sera égale à 6 % des recettes relatives aux enregistrements produits en France avant l'entrée en vigueur de la convention collective, réparties par la société de perception et de répartition des droits à laquelle appartient l'employeur, étant précisé que seront exclues de ce calcul les exploitations effectuées en 1987 et 1988 qui ont donné lieu à un versement de rémunération soit à l'ADAMI, soit à la SPEDIDAM.

En outre, pour tenir compte du fait que la base sur laquelle la contribution calculée ne couvre pas les éventuelles utilisations entreprises hors gestion collective ainsi que les éventuelles exploitations antérieures au 1^{er} janvier 1986, le taux de 6 % sera complété par un taux additionnel de 0,5 % appliqué sur les mêmes recettes que celles visées ci-dessus au titre de ces utilisations et actes d'exploitation, soit un taux total de 6,5 %.

Le protocole détaille de manière circonstanciée, y compris s'agissant des moyens mis en oeuvre, les modalités selon lesquelles les artistes interprètes seront identifiés afin que leur soit adressé un avis de mise en paiement des répartitions accompagné d'un quitus conforme au modèle annexé au protocole, par lettre simple dans un premier temps puis par lettre recommandée à défaut de réponse dans les deux mois, étant précisé qu'en l'absence d'autorisation expresse ou de retour de quitus de la part d'un artiste interprète, les sommes visées dans les avis de mise en paiement des répartitions les concernant, seront conservées par la société de perception et de répartition des droits du producteur et tenues à la disposition des intéressés pendant un délai de cinq ans à l'issue duquel les sommes non réparties seront mises à disposition du Fonds de soutien à l'emploi des artistes interprètes dans le secteur de la production phonographique visé à l'article 28.2 de l'annexe III de la convention collective.

Enfin il prévoit que lorsque des artistes interprètes ne sont pas identifiés ou recouverts après des recherches sérieuses et avérées conformément à la procédure prévue à l'article 3 du protocole, les producteurs de phonogrammes sont réputés autorisés à pouvoir exploiter la fixation de leur prestation à condition qu'ils s'acquittent des rémunérations prévues par le protocole auprès du Fonds de soutien, l'artiste interprète concerné ou son ayant droit disposant toutefois d'un délai de cinq ans à compter de la mise à disposition des rémunérations le concernant pour récupérer lesdites sommes auprès du Fonds de soutien.

La SPEDIDAM et le SNM-FO soutiennent, dans des termes similaires, que ce protocole additionnel à l'annexe III ne relève pas du champ de la négociation collective, qu'il est inopposable aux salariés non membres des syndicats signataires, qu'il comporte des dispositions moins favorables que celles prévues par l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, qu'il viole l'obligation de consentement individuel des musiciens, qu'il prévoit un mode de calcul des rémunérations potestatif qui dépend de la seule décision discrétionnaire des producteurs de confier ou non en gestion collective l'exercice de certains droits sur les phonogrammes en cause, qu'il confie la répartition des rémunérations complémentaires des musiciens aux sociétés de perception et de répartition des droits des producteurs, qu'il prévoit le transfert d'informations nominatives par les syndicats et les producteurs aux fins d'application de l'accord et qu'un avis de la CNIL aurait dû être sollicité, qu'il crée une présomption de cession des droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes "non identifiés et non retrouvés" ce qui est contraire à l'article L. 211-2 du code de la propriété intellectuelle qui impose l'intervention d'un juge quand il n'y a pas d'ayant droit connu, qu'il constitue une forme d'expropriation en ce qu'il décide que seront affectées à un Fonds de soutien les sommes dues aux artistes interprètes dans les hypothèses où ceux-ci ont refusé de signer le quitus ou lorsqu'ils n'ont pas été retrouvés.

Ainsi que mentionné dans le protocole critiqué, l'objet de celui-ci est de pallier les incertitudes quant à la portée des autorisations consenties par les artistes interprètes avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1985, les producteurs ayant fait signer à compter du 1^{er} juillet 1994 des contrats de cession individuelle en raison de l'entrée en vigueur de la directive CE 92/100 du 19 novembre 1992 relative à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle et de la dénonciation de l'accord du 1^{er} mars 1969 auquel aucun accord n'a été substitué avant la convention collective nationale du 30 juin 2008.

Le SNEP et l'UPFI indiquent en outre, sans être contredits, que de multiples contentieux ont opposé les musiciens aux producteurs après l'entrée en vigueur de la loi de 1985 sur cette question de la portée des autorisations consenties sous l'empire des précédents accords collectifs.

Les partenaires sociaux sont alors parvenus à une solution négociée et acceptée par la quasi unanimité des syndicats. Cette solution qui tend à rémunérer les artistes interprètes, après avoir recueilli leur accord, pour les utilisations antérieures de leur prestation entre dans le champ de la négociation collective et ne contrevient à aucune disposition impérative d'ordre public.

Le protocole qui exige une autorisation expresse et un quitus des artistes concernés ne privent nullement ceux-ci de refuser leur autorisation et le quitus et de faire, le cas échéant, valoir les droits qu'ils estimerait avoir été violés. Il ne s'agit dès lors pas de leur imposer par voie d'accord collectif une renonciation à leurs droits.

De la même manière, les dispositions du protocole précisant que les producteurs sont réputés autorisés à pouvoir exploiter la fixation de la prestation des artistes non retrouvés ou non identifiés, "*après des recherches sérieuses et avérées conformément à la procédure prévue à l'article 3 du protocole*", à savoir une procédure de recherche, d'identification et de documentation sérieuse, ne sont pas opposables à ces derniers, ce qui n'est pas contesté par le SNEP et l'UPFI, et ne sauraient dès lors leur interdire de faire valoir leurs droits à l'encontre des producteurs qui auraient exploité la fixation de leur prestation sans autorisation, ni aux producteurs de saisir le juge s'il n'a pas été possible d'identifier l'un des musiciens.

Pour les mêmes motifs, les dispositions du protocole ne violent aucunement les dispositions relatives à la prescription.

La rémunération complémentaire prévue au protocole qui dépendra des produits tirés de l'exploitation en gestion collective du phonogramme au cours de la période considérée repose ainsi sur une donnée objective et vérifiable et ne présente pas le caractère potestatif que lui prête les demandeurs.

Il n'apparaît pas que le surplus des griefs invoqués par les demandeurs soit de nature à entraîner la nullité du protocole en cause alors que les dispositions contenues par ce dernier, si elles peuvent être défavorables aux intérêts de la SPEDIDAM, ne portent pas atteinte aux droits des salariés mais leur assurent au contraire une rémunération sur l'exploitation de leur interprétation qu'ils ne percevaient pas jusque là.

Enfin sur la communication des informations par les organisations syndicales, les dispositions du protocole ne portent pas en elles-mêmes atteinte à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et n'exonèrent pas les intéressés de satisfaire aux obligations imposées par cette loi.

Sur la demande de dommages et intérêts formée par la SPEDIDAM

La convention collective n'encourant pas la nullité et les griefs allégués et n'étant constitutive d'aucune faute commise par ses signataires, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de dommages et intérêts de la SPEDIDAM alors même que ces nouvelles dispositions emporteraient des incidences financières défavorables pour elle.

Sur la demande de dommages et intérêts formée par les défendeurs

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Il n'apparaît pas en l'espèce que l'action des demandeurs et intervenants volontaires et les critiques de la convention collective développées à l'appui de leur argumentation aient été formées en vue de nuire à l'intérêt des artistes interprètes et aient dégénéré en abus du droit d'ester en justice.

Les défendeurs seront par conséquent déboutés de leurs demandes formées à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession.

Sur la demande d'amende civile

L'amende civile prévue par l'article 32-1 du code de procédure civile ne peut être ordonnée qu'à l'initiative du tribunal, les parties n'ayant ni qualité ni intérêt à en solliciter le prononcé.

La demande formée à ce titre par le SNEP et l'UPFI est par conséquent irrecevable

Sur la demande de publication

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de publication formulée par les défendeurs, une telle mesure ne pouvant être ordonnée que si elle est prévue par un texte ou de nature à assurer la réparation d'un préjudice qui n'est en l'espèce pas établi.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Le SNM-FO, la SPEDIDAM, le SAMUP et le SNEA-UNSA qui succombent doivent être condamnés in solidum aux dépens.

Le SNM-FO et la SPEDIDAM seront en outre condamnés in solidum, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, à payer les sommes suivantes : 15.000 euros au SNEP, 15.000 euros à l'UPFI, 5.000 euros à la FESAC et 2.000 euros à chacun des onze syndicats défendeurs concluant.

Pour des raisons tirées de l'équité, il n'y a pas lieu de condamner au titre de l'article 700 du code de procédure civile le SAMUP et le SNEA-UNSA qui sont intervenus volontairement à l'instance.

Aucune circonstance ne justifie que ces condamnations soient assorties de l'exécution provisoire.

Sur la demande subsidiaire de conciliation ou de médiation

En l'absence de conciliation des parties et de leur accord sur une mesure de médiation, il ne peut être fait droit à cette demande formée à titre subsidiaire par le SNM-FO, étant souligné qu'une telle mesure ne saurait être envisagée à titre subsidiaire mais doit au contraire intervenir avant que le fond du litige ne soit abordé par le tribunal.

Sur les autres demandes

Il n'y a pas lieu de donner acte au SNM-FO de ce qu'il se réserve d'agir en nullité de la réforme des statuts de la SCPP et de la SPPF, ce dernier étant libre d'engager les actions qu'il estime nécessaire et le "donner acte" n'ayant pas d'effet juridique.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Rejette l'exception de nullité de l'assignation délivrée par la SPEDIDAM ;

Déclare recevables les demandes de la SPEDIDAM ;

Déclare recevables les demandes du SNM-FO ;

Déclare recevable l'intervention volontaire du SAMUP ;

Déclare irrecevable l'intervention volontaire du SNEA-UNSA ;

Déclare recevable l'intervention volontaire de la FESAC ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner une médiation en l'absence d'accord des parties ;

Déboute la SPEDIDAM, le SNM-FO et le SAMUP de toutes leurs demandes et répondant aux questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 23 décembre 2010, dit que :

- l'annexe III de la convention collective nationale de l'édition phonographique du 30 juin 2008 ne méconnaît ni les dispositions de l'article L. 2221-1 du code du travail ni celles des articles L. 213-3 et L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle garantissant les droits des artistes interprètes,

- elle ne méconnaît pas davantage les missions assignées par le législateur aux sociétés de gestion collective des artistes interprètes et les droits qui leur sont reconnus ;

Déboute les défendeurs de leurs demandes de dommages et intérêts ;

Déclare irrecevable la demande formée par le SNEP et l'UPFI au titre de l'amende civile ;

Rejette la demande de publication du jugement ;

Condamne in solidum la SPEDIDAM et le SNM-FO à payer les sommes suivantes en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile :

- 15.000 euros (quinze mille euros) au SNEP
- 15.000 euros (quinze mille euros) à l'UPFI
- 2.000 euros (deux mille euros) à chacun des onze syndicats de salariés défendeurs concluants
- 5.000 euros (cinq mille euros) à la FESAC

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne in solidum le SNM-FO et la SPEDIDAM, le SAMUP et le SNEA-UNSA aux dépens qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par Maître Christophe Caron, la Selarl Nomos et Maître Sylvain Jarraud.

Fait et jugé à Paris le 26 mars 2013

Le Greffier

E. AUBERT

Le Président

A. LACQUEMANT